

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.042 du 26 novembre 2015

G./A.216.569/VI-20.532

En cause : **la société anonyme COFELY FABRICOM,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Sophie JACQUES, avocats,
place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles,

contre :

**la Société Publique d'Aide à la Qualité de
l'Environnement**, en abrégé SPAQuE,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
PERPETUM ENERGY,**

ayant élu domicile chez
Mes François VISEUR et
Sophie CHARLIER, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site Internet du Conseil d'Etat le 30 juillet 2015, la société anonyme COFELY FABRICOM sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse, notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 15 juillet 2015, d'attribuer le marché «Installation et raccordement d'une centrale photovoltaïque d'une puissance d'1 MWc sur le site de SAFEA à La Louvière», à la société PERPETUM, pour un montant de 1.584.676,00 € HTVA".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 232.070 du 21 août 2015 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée et a accueilli la requête en intervention de la société privée à responsabilité limitée PERPETUM ENERGY dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

Cet arrêt a été notifié aux parties par voie électronique, le 21 août 2015.

Une ordonnance du 14 octobre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 novembre 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Sophie JACQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Lea LECOMTE, *loco* Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Mes François VISEUR et Sophie CHARLIER, avocats, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la "suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure."

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 232.070 du 21 août 2015 doit être levée.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros. A l'audience du 12 novembre 2015, la requérante n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée.

L'article 68, alinéa 6 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat stipule que "lorsque la demande de suspension n'est pas accompagnée ou suivie d'une requête en annulation, l'arrêt qui lève la suspension liquide les dépens en les mettant à charge du requérant".

En l'espèce, aucune circonstance particulière n'impose de s'écarter de cette disposition de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse et de mettre les autres dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 232.070 du 21 août 2015 est levée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six novembre deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.